



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n°DIRCOL 2015-0203 du 4 novembre 2015

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation préfectorale présentée par l'EARL DE MORTEUVRE pour l'extension d'un élevage avicole se situant au lieu-dit "Morteuvre" sur le territoire de la commune du BREIL-SUR-MERIZE

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Titre 2 du Livre I et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préfectorale formulée par l'EARL DE MORTEUVRE pour l'extension d'un élevage avicole (volailles de chair) et la mise à jour du plan d'épandage, situé au lieu-dit « Morteuvre » 72370 Le Breil-sur-Merize. Après projet, l'élevage comptera un effectif maximum de 100 800 Animaux-Equivalents volailles de chair en présence simultanée pour 69 600 places maximum ;

VU l'étude d'impact et les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU le rapport en date du 14 août 2015 de l'inspecteur de l'environnement relatif à la recevabilité du dossier et la lettre de la préfète de la Sarthe en date du 21 août 2015 informant le demandeur du caractère complet et régulier du dossier ;

VU la décision n°E15000237/44 en date du 10 septembre 2015 rendue par le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Monsieur Jean-Louis YVERNAULT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Pierre LEMOINE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'avis de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet ;

CONSIDERANT que l'activité exercée par cet établissement, relevant des rubriques n° 2111-1 et, 3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise à AUTORISATION et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet d'organiser l'enquête publique ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe et après concertation avec les commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation présentée par l'EARL DE MORTEUVRE, en vue notamment de l'extension d'un élevage avicole, qui comptera après projet un effectif maximum de 100 800 Animaux-Equivalents volailles de chair en présence simultanée pour 69 600 emplacements au maximum et de la mise à jour du plan d'épandage, fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant une durée de **34 jours** du **26 novembre 2015** au **29 décembre 2015** inclus en mairie du Breil-sur-Merize.

La durée de cette enquête pourra être prorogée, sans pour autant excéder une durée totale de deux mois.

ARTICLE 2 : En sa qualité de commissaire enquêteur désigné par Monsieur le Président du tribunal administratif de Nantes, Monsieur Jean-Louis YVERNAULT, directeur d'usine en retraite, diligentera l'enquête.

Monsieur Jean-Pierre LEMOINE, professeur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour cette enquête.

Pendant toute la durée de cette enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie du Breil-sur-Merize aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services. Il pourra également y adresser toute correspondance au commissaire enquêteur, correspondance qui sera inventoriée et annexée au registre d'enquête publique.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieu, jours et heures fixés à l'article 4 du présent arrêté.

Toute observation peut, par ailleurs, être déposée sur le site internet des Services de l'Etat dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), rubriques « publications » - « consultations et enquêtes publiques ».

ARTICLE 3 : Cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours, par les soins de la Préfète de la Sarthe et aux frais du demandeur dans les quotidiens «LE MAINE LIBRE» et «OUEST FRANCE».

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur, dans un rayon de 3 km autour de l'établissement dont il est question, par les soins des maires des communes concernées, à savoir Le Breil-sur-Merize, Nuillé-le-Jalais, Soullitré, Ardenay-sur-Merize, Surfonds, Bouloire et Volnay. L'affichage a lieu à la mairie, visible de l'extérieur, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique**, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indiquera le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant et fera connaître les jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Sur le site de l'installation projetée, visible et lisible de la voie publique ou des espaces ouverts au public, un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par celui-ci. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'article A424-15 du code de l'urbanisme pour l'affichage du permis de construire (affichage sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 cm) et doit être effectué au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis sera consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr).

Les communes du Breil-sur-Merize, Nuillé-le-Jalais, Soullitré, Surfonds et Volnay sont concernées par le plan d'épandage de ce projet.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur sera présent, à la mairie du Breil-sur-Merize, lieu où le dossier peut être consulté, aux jours et heures suivants :

- **jeudi 26 novembre 2015 de 13h30 à 16h30**
- **samedi 5 décembre 2015 de 08h30 à 11h30**
- **mercredi 16 décembre 2015 de 08h30 à 11h30**
- **mardi 29 décembre 2015 de 13h30 à 16h30**

Il sera autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les déplacements concernant cette enquête.

Il tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, sur lequel seront consignées toutes les observations orales ou écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

Le commissaire enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête sans que la durée totale de celle-ci n'excède deux mois et organiser une réunion publique.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête accompagné du registre avec les pièces annexées et de son rapport, conclusions motivées et avis, à la Préfète de la Sarthe – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – bureau de l'utilité publique.

En tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article L512-2-1-3° du code de l'environnement, à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 45 jours pour envoyer son rapport et ses conclusions à la Préfète de la Sarthe.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en préfecture ou à la mairie de la commune d'implantation, ainsi que sur le site internet des Services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse éventuel du demandeur, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute demande d'information complémentaire concernant la demande d'autorisation, peut être prise auprès du porteur de ce projet, Monsieur Frédéric FOUGERAY représentant l'EARL DE MORTEUVRE domiciliée «Morteuvre» au Breil-sur-Mérize.

ARTICLE 6 : Cette demande comprend une étude d'impact qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe.

L'étude d'impact complète peut être consultée à la préfecture.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L512-1 du code de l'environnement, la Préfète de la Sarthe est compétente, pour accorder ou non, l'autorisation d'exploiter cette installation par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, la Sous-Préfète de Mamers, les maires du Breil-sur-Merize, Nuillé-le-Jalais, Soullitré, Ardenay-sur-Merize, Surfonds, Bouloire et Volnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire enquêteur et à son suppléant, ainsi qu'au demandeur.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

